


Département de l'Yonne



Envoyé en préfecture le 13/04/2022
 Reçu en préfecture le 13/04/2022
 Affiché le 14/04/2022
 ID : 089-202209642-20220405-41_2022_2-DE

Commune d' **EPINEUIL**


PLAN LOCAL d'URBANISME

REGLEMENT GRAPHIQUE

COMMUNE

3.1

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du :



Numéro	Localisation	Justification
1	AD 213	Réalisation d'un équipement d'intérêt général Article L151-41-2
2	AD 428	Réalisation d'un équipement d'intérêt général Article L151-41-2

Légende

Zones

- Ua : Zone urbaine au bâti ancien
- Ub : Zone urbaine au bâti récent
- Ue : Zone d'équipement
- Ux : Zone d'activités
- 1AU : Zone d'extension
- A : Zone agricole constructible
- Av : Zone agricole non constructible
- N : Zone naturelle
- Ng : Zone naturelle spécifique à des garages
- Nh : Zone naturelle spécifique à de l'habitat isolé

Prescriptions spécifiques

- Espaces Boisés Classés
- Boisements à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- Bâtiments autorisés à changer de destination au titre de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme
- Périmètre où s'applique une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Espaces verts à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Jardins à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Vergers à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Bâtiment dont l'aspect extérieur est à conserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Cheminement à maintenir en l'état au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Mur à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme